

LE CENDRE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 24/06/011G

OBJET : Arrêté permanent portant permission et réglementation de stationnement et de circulation sur l'ensemble de la commune, dans le cadre d'une prestation de désherbage de la voirie.

Le Maire de la commune de LE CENDRE (Puy-de-Dôme),
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande en date du 12 juin 2024, enregistrée sous le n°2024/054/PS-AC, de la Régie de Territoire des Deux Rives domiciliée boulevard de la Porte Neuve à BILLOM (63160), qui, dans le cadre du désherbage de l'ensemble des voies communales, souhaite occuper le domaine public ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre une permission de voirie permanente, sur les voies communales, dans le but de faciliter les interventions, tout en garantissant la sécurité publique pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Régie de Territoire des Deux Rives est autorisée à occuper le domaine public, sur les voies communales, afin de procéder à des travaux de dés herbages, du 13 juin 2024 au 31 décembre 2024 inclus.
Passé cette date, le permissionnaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 2 : L'occupation du domaine public est assortie du respect des prescriptions suivantes :

- Les travaux devront être signalés, de jour comme de nuit, à l'attention des usagers de la voie publique, par une signalisation adaptée dont la mise en place incombera au permissionnaire.
- Le permissionnaire devra prendre toutes les précautions, pendant les travaux, pour conserver l'accès aux propriétés riveraines. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les éventuels dommages résultant de son intervention.

Article 3 : La chaussée sera réduite et le stationnement interdit à hauteur du chantier. Dans l'éventualité où l'importance des travaux nécessiterait une interdiction de circulation des véhicules, le pétitionnaire devra avoir sollicité les services municipaux dans un délai minimum 15 jours avant le démarrage du chantier. La

signalisation ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par la Régie de Territoire des Deux Rives.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations citées dans le présent arrêté, une lettre de mise en demeure sera adressée au permissionnaire. Le cas échéant, les travaux engagés par la commune lui seront facturés.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Madame la responsable de la Circonscription de sécurité publique de COURNON D'AUVERGNE, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Puy de Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Cendré, le 12 juin 2024



Par délégation du Maire
L'adjoint aux travaux
et à la sécurité

Sébastien MORIN

ACTE EXECUTOIRE
Affiché le 12 juin 2024
La Directrice Générale des
Services

Caroline SOULIGOUX